

- c) avec le consentement des Etats concerné obtenu par falsification, fausse déclaration ou fraude ; ou
- d) sans être matériellement conforme aux documents ; ou
- e) en vue d'une élimination délibérée de déchets dangereux en violation des dispositions de la présente Convention et des principes généraux du droit international.

2. Chaque Etat adopte une législation nationale appropriée pour imposer des sanctions pénales à toute personne qui planifie ou effectue ces importations illicites ou y collabore. Ces sanctions doivent être suffisamment sévères pour punir ces actions et avoir un effet préventif.

3. Au cas où un mouvement transfrontière de déchets dangereux est considéré comme trafic illicite du fait du comportement de l'exportateur ou du producteur, l'Etat d'exportation veille à ce que les déchets dangereux en question soient repris par l'exportateur ou le producteur ou s'il y a lieu, par lui-même sur son territoire, dans un délai de 30 jours à compter du moment où l'Etat d'exportation a été informé du trafic illicite. A cette fin, les Etats concernés ne s'opposent pas au retour desdits déchets dans l'Etat d'exportation ni ne l'entravent ni ne l'empêchent et une action judiciaire appropriée est engagée contre les contrevenants.

4. Lorsqu'un mouvement transfrontière de déchets dangereux est considéré comme trafic illicite par suite du comportement de l'importateur ou de l'éliminateur, l'Etat d'importation veille à ce que les déchets dangereux en question soient renvoyés à l'exportateur par l'importateur et que des poursuites judiciaires soient engagées contre le ou les contrevenants, conformément aux dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 10 COOPERATION INTERAFRICAIN

1. Les Parties coopèrent entre elles et avec les organisations africaines compétentes afin d'améliorer et d'assurer la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux.

2. A cette fin, les Parties :

- a) communiquent des renseignements, sur une base bilatérale ou multilatérale, en vue d'encourager des méthodes de production propres et une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux y compris par l'harmonisation des normes et pratiques techniques visant à une bonne gestion desdits déchets ;
- b) coopèrent en vue de surveiller les effets de la gestion des déchets dangereux sur la santé humaine et l'environnement ;